

Commune de BRINDAS

date de dépôt : **21/05/2026**
date d'affichage en mairie : **21/05/2026**
demandeur : **Association Immobilière de Brindas et Saint Alexandre représentée par Monsieur PONCET Alain**
pour : **Réfection de la couverture à l'identique**
adresse terrain : **31 rue du Vieux Bourg 69126 BRINDAS**

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/05/2026 par l'Association Immobilière de Brindas et Saint Alexandre, représentée par Monsieur PONCET Alain demeurant 31 rue du Vieux Bourg 69126 BRINDAS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la couverture à l'identique ;
- sur un terrain situé 31 rue du Vieux Bourg 69126 BRINDAS ;

Vu les pièces complémentaires en date du 15/06/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 02/02/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions en date du 19/06/2026 de l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 19/06/2026 ci-joint, à savoir :

« Les nouvelles tuiles seront identiques aux tuiles actuelles. Attention, les tuiles OMEGA 10 telles qu'initialement prévues, ne sont pas identiques aux tuiles provinciales actuellement en place. En effet, les tuiles OMEGA 10 présentent un nombre d'unités au m² de 10, alors que les tuiles provinciales présentent un nombre d'unités au m² de 13 à 15. Il conviendra donc de mettre en place des tuiles provinciales identiques à l'origine. »

Fait à BRINDAS, le 24/06/2026
L'adjoint à l'urbanisme,
Patrick BIANCHI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

